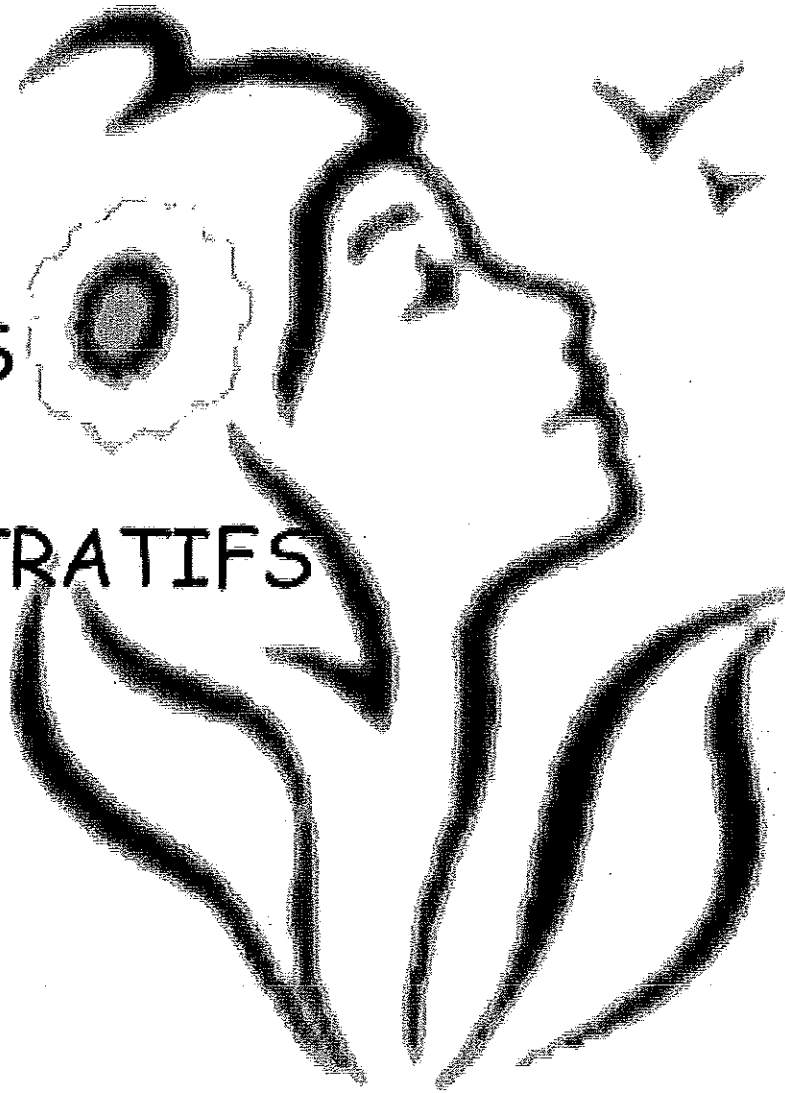


N° 50



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2015



Arrêté n° 2015-498

portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1968 modifié  
relatif à la délimitation du territoire de chasse de  
l'ACCA de Evans

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, R 422-65 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1St n° 610 du 9 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Evans, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012184-0005 du 2 juillet 2012 portant modification du territoire de chasse de l'ACCA de Evans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 15 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Evans demande la réintégration de parcelles dans le territoire de chasse de l'ACCA d'Evans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2012 184 – 0005 portant modification du territoire de chasse de l'ACCA de Evans est abrogé,

**Article 2** - A compter de la date de signature du présent arrêté les parcelles suivantes sont réintégrées au territoire de Evans :

COMMUNE	SECTION	NUMEROS DE PARCELLES
Commune de St VIT parcelles sises sur le territoire communal de Evans	ZH	79 – 80 – 120 – 164 -166 - 172

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de Saint Vit et d'Evans.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le président de l'ACCA de Evans, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Johanna DONVEZ



Arrêté n° 503  
portant modification du territoire de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
de Grange sur Baume

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 490 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Grange sur Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1101 du 13 décembre 1968, modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Grange sur Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1987 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Grange sur Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier déposé en date du 21 octobre 2014, par lequel Monsieur le Président de l'ACCA de Grange sur Baume, demande la révision du territoire de chasse de l'ACCA de Grange sur Baume au titre de l'article L 422.27 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 21 septembre 2015,

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 12 mai 1987 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Grange sur Baume est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de l'ACCA de Grange sur Baume d'une superficie de 72 ha chassables tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé et cadastrés sous les numéros suivants :

Commune de Grange sur Baume	Sections	Parcelles
	ZE	1 à 7 - 9 à 12 - 15 - 109 - 116 - 118
	ZH	35 à 38 - 40 à 60 - 67 à 76 - 83 à 89
TOTAL		Environ 72 Ha

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de Grange sur Baume

**Article 5 :** En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Grange sur Baume au président de l'ACCA de Grange sur Baume.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Grange sur Baume.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de Grange sur Baume, la commune de Grange sur Baume ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires  
et par subdélégation,  
la chef du service



Johanna DONVEZ

Arrêté n° 504  
portant modification du territoire de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
de Mantry

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 490 du 29 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Mantry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Mantry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1987, modifié portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mantry ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier déposé en date du 5 septembre 2014, par lequel Monsieur le Président de l'ACCA de Mantry, demande la révision du territoire de chasse de l'ACCA de Mantry au titre de l'article L 422.27 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura en date du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1987 et 9 août 1994 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mantry sont abrogés.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Mantry est modifié comme suit,

**Article 3 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de l'ACCA de Mantry d'une superficie de 108 ha chassables tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé et cadastrés sous les numéros suivants :

Commune de Mantry	Sections	Parcelles
	ZL	1 à 8 - 10 - 13 - 20 - 32 - 51 - 52 - 55 à 58 - 62 à 65 - 68 - 82 - 94
	ZM	11 à 13 - 77 à 99 - 120 - 121 - 123 - 124 - 129 - 130 - 132 - 133 - 135 - 136 - 139 - 141 à 153 - 156 à 158 - 170
	ZN	8 à 13 - 70 à 75 - 78 à 92 - 111 - 112 - 114 à 116 - 118 - 120 à 123 - 125 à 127 - 129 130 - 135 - 136 - 138 - 139 à 145
	ZC	1 - 2 - 4 - 5
<b>TOTAL</b>		<b>Environ 108 Ha</b>

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agrosylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de Mantry .

**Article 6 :** En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement; toute l'année.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Mantry au président de l'ACCA de Mantry .





## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le- Saunier

Arrêté n° DCTME-BCTC-20151028-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier et notamment son article 8 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier du 2 octobre 2015 approuvant à l'unanimité la modification de l'article 2 et plus particulièrement l'article 2-1 et 2-2 des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'article 2 des statuts relatif à son objet est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** Objet du syndicat.

Le syndicat exerce, pour le compte des membres adhérents la production de produits alimentaires et de repas selon les modalités précisées ci-dessous.

Le cas échéant, le syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser pour des collectivités publiques membres et non membres et pour tout autre tiers des missions ponctuelles et connexes à son objet.

#### 2-1 – Compétences du syndicat

Le syndicat assure la production de produits alimentaires et de repas.

A cet effet, il se dote de l'infrastructure mobilière et immobilière indispensable à la réalisation de sa mission par mise à disposition de la part de ses adhérents et par acquisition propre.

## 2-2 – Missions ponctuelles

Le syndicat peut fournir à titre accessoire des produits alimentaires et des repas à des clients non membres. Ces prestations réalisées dans un cadre conventionnel doivent, le cas échéant, respecter les règles de la commande publique.

**Article 2:** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier le Maire de Lons-le-Saunier, le président du CCAS de Lons-le-Saunier, le Président du SICOPAL, le Directeur du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier, Le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 28 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

A Monsieur Jean-Marc MILVILLE  
Directeur académique des services de l'éducation nationale

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° DCME - BCTC - 20151029 - 001

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 4 septembre 2009 par lequel le Président de la République a nommé M. Jean-Marc MILVILLE inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- Vu la circulaire n°2000-16 du 26 janvier 2000 relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- BOP 140 : « Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- BOP 230 : « Vie de l'élève », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,

- BOP 139 : « Enseignement scolaire privé du premier et second degré », mission « enseignement scolaire », titre VI,
- BOP 214 : « Soutien de la politique de l'Education nationale », mission « enseignement scolaire », titres II, III, V et VI,
- BOP 141 : « Enseignement scolaire public du second degré », mission « enseignement scolaire », titres II et VI.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, en matière d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les éventuels ordres de réquisition délivrés au comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattachée au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à sa signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

**Article 5 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MILVILLE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint ainsi qu'aux chefs de services placés sous son autorité.

La signature des fonctionnaires habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

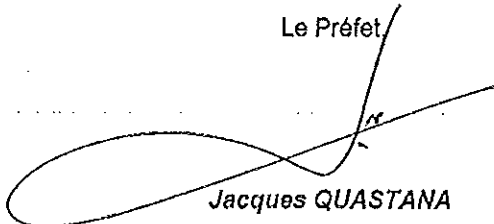
**Article 6 :** Le compte-rendu trimestriel au préfet sera effectué selon les dispositions prévues dans les arrêtés de contrôle financier ministériels et les schémas d'organisation financières.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plateformes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 OCT. 2015

Le Préfet



Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2015-502  
modifiant l'arrêté n°221 du 16 juin 2015  
portant modification du territoire de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée  
de Choux**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-14, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 978 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Choux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1227 du 30 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Choux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°221 du 16 juin 2015 portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Choux,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de M.le directeur départemental des territoires ;

Vu les dossiers reçus les 22 décembre 2014, 29 décembre 2014 et 13 janvier 2015 et 28 janvier 2015 par lesquels Monsieur FOUREIX Maurice et Messieurs PERRIER-CORNET Michel, Jacques et Claude, font opposition au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-5° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Choux ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA dans les 2 mois suivant la réception du courrier émis par la direction départementale des territoires du Jura le 13 février 2015 (réceptionné le 18 février 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°221 du 16 juin 2015, portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Choux est modifié comme suit :

A compter du 27 août 2015, les parcelles suivantes, d'une superficie de 25 ha (dont 13 ha chassables) sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Choux :

section	parcelles	Superficie à déduire du territoire de chasse
B	873	25 ha dont (13 ha chassables)
ZE	66, 72, 73, 74, 75, 76,	

M

**Article 2 :** Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain, par les soins du propriétaire.

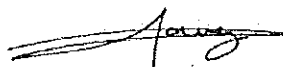
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Choux ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au Maire de la commune de Choux au président de l'ACCA de Choux, à Monsieur FOUREIX Maurice et Messieurs PERRIER-CORNET Michel, Jacques et Claude

Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt.



Johanna DONVEZ



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

BAETIS

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20151029-0002

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société BAETIS représentée par M. Alain MORIZOT-THIBAUT, dont le siège se situe 33 rue du Faubourg Madeleine à 45000 ORLEANS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur BAETIS.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.



**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BAETIS.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

PHOTOCOPTERE

ARRETE n° : DSC-CAB-20151029-0003

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société PHOTOCOPTERE représentée par M. Jean-Philippe CULAS, dont le siège se situe 13 Lot des Grands Prés à 25720 PUGEY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur PHOTOCOPTERE.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PHOTOCOPTERE.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotés pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

PHOTOVIDEODRONE

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

ARRETE n° : DSC-CAB 20151029\_0004

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la PHOTOVIDEODRONE représentée par M. Franck LACOMBE, dont le siège se situe 10 rue des Jardins à 03200 VICHY.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur PHOTOVIDEODRONE.

24

**ARTICLE 2 :** le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.



**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

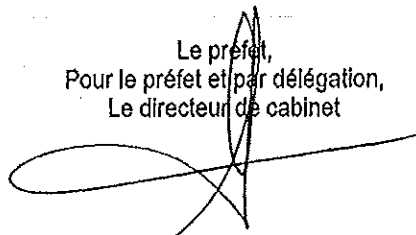
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué Interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PHOTOVIDEODRONE.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

AEROVERIF

ARRETE n° : DSC-CAB-20171029-0005

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société AEROVERIF représentée par M. Guy BOUTAULT, dont le siège se situe Quartier Saint Genet à 26120 COMBOVIN.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur AEROVERIF.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6 :** Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AEROVERIF.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement autorisation de survol d'aéronefs télépilotés pour effectuer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux

DOODRONE

ARRETE n° : JSC-CAB-20151029-0006

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société DOODRONE représentée par M. Frédéric GEFFROY, dont le siège se situe 4, rue de l'Eglise à 25340 GLAINANS.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur DOODRONE.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépiloté(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.



**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones Interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones Interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord  
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DOODRONE.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol  
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des  
activités particulières se déroulant en  
agglomération ou à proximité d'un  
rassemblement de personnes ou d'animaux

ABOVE ALL

ARRETE n° : DSC-CAB-20151029-0003

du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ABOVE ALL représentée par M. Stéphane ARCHEVEQUE, dont le siège se situe 30 rue de Cotalard à 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 octobre 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, conformément à la procédure acceptée par le préfet du Jura dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 2 novembre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur ABOVE ALL.

**ARTICLE 2** : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

**ARTICLE 3** : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'Information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**ARTICLE 4** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 5** : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

**ARTICLE 6** : Les activités réalisées à une hauteur de vol supérieur à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de tout obstacle artificiel de plus de 100 mètres sont présentées par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente au comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour accord.

**ARTICLE 7 :** Un protocole devra être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, lorsque l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport, à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, ou si elles interfèrent avec un espace aérien contrôlé, une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

**ARTICLE 8 :** En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

**ARTICLE 9 :** Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**ARTICLE 10 :** Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

**ARTICLE 11 :** Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 12 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :**

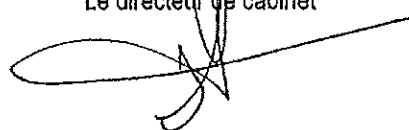
M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord

M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ABOVE ALL.

Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté N° 039 2015 0157 CSPP  
Établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura**

**LE PREFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu les Projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Vu l'arrêté N° 039 2015 0034 CSPP du 02 mars 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0012 du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2015 012 CSPP du 15 janvier 2015 donnant subdélégation de signature.

Sur proposition conjointe de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La liste des communes ou EPCI signataires d'un Projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée précisée sur la liste mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 039 2015 0129 CSPP du 11 septembre 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 30 OCT. 2015  
Le préfet

par délégation,  
le directeur départemental

Erick KEROURIO

Par délégation,  
le Directeur adjoint,

Daniel RAMELET



ANNEXE à l'arrêté N° 039 2015 0157 CSPP

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes d'Annoire – Longwy – Chemin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Bellefontaine	Année scolaire 2015-2016
Commune de Bletterans	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Bois d'Amont	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Communes de Cesancey – Gevingey	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Champagnole	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Chapelle-Voland	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Commune de Chaussin	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Chaux du Dombief	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cize – Ney	Année scolaire 2015-2016
Commune de Conliège	Année scolaire 2015-2016



<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes de Cösges – Nance (SIMAPR)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Courbouzon	Année scolaire 2015-2016
Commune de Courlaoux	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Courlans	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Crotenay	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cultura et de Ravilloles	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Dammartin-Marpain	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Desnes – Relans – Lombard (SIMAPR)	Année scolaire 2015-2016
Commune d'Etival	Année scolaire 2015-2016
Commune de l'Etolle	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Foncine-le-Haut	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Frébuans – Mallerey – Tréhal	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Éducatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Larnaud	Année scolaire 2015-2016
Communes de Lamoura – Lajoux – Septmoncel	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavancia-Epercy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavans-lès-Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Longchaumois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lons-le-Saunier	Années scolaires 2015-2018
Communes de Martigna – Villards d'Héria - Montcusei	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Messia sur Sorne	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Mignovillard	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Moirans en Montagne	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Communes de Montmirey la Ville – Moissey – Montmirey le Château	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Monthorot	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Montrond	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Morez	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Perrigny	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Petit-Noir	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Pratz	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Prémanon	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune des Rousses	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Commune de Ruffey sur Seille	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Commune de Saint-Lupicin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Saint-Pierre – La Chaumusse	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Salins les Bains	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Sivom de Prénovel-Les Piards	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Sivos de l'Angillon (Andelot en Montagne)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Bellecombe-Les Molunes-Les Moussières	Année scolaire 2014-2015, 2015-2016
Sivos de Chassal-Molinges	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016
Sivos de Chaumergy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Commenailles	Année scolaire 2015-2016
Sivos de La Pesse-Les Bouchoux	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Sivos de La Rixouse-Villard sur Biemme	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de La Vassière (Bonlieu)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Nozeroy	Année scolaire 2015-2016
Sivos de Pont de Poitte	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Sivos de Sellières	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Vaux-lès-Saint-Claude – Jeurre	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Vlry – Rogna - Choux	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Sivos des Joux (Grande Rivière)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos des Lacs (Clairvaux les Lacs)	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Sivos du Haut Lizon (Cernans)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Hérisson (Doucier)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Plateau (Loulle)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Revermont (Macornay)	Année scolaire 2015-2016
Sivos en Sapey (Charchilla – Maisod – Meussia)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté d'Agglomération du Grand Dole – Sivos de Brevans/Bayerans – Sivos de Romange - SIP de Rochefort/Nenon - Communes de : Amange – Authume – Biarne – Champdivers – Chatenois – Damparis – Dole – Gevry – Abergement la Ronce – Archelange – Champvans – Choiséy – Le Deschaux – Foucherans – Goux – Gredisans – Menotey – St Aubin – Tavaux – Chevigny – Jouhe – Parcey – Sampans – Villetta les Dole - Molay	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages, Pays de Louis Pasteur - Sivos du Bas - Sivos d'Arbois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes du Comté de Grimont Poligny – Sivos du Premier Plateau – Sivos du Val d'Orain – Communes de : Aumont – Grozon – St Lothain – Montholier – Poligny	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes des Coteaux de la Haute Saône – Sivos de Bréry/St Germain les Arlay – Sivos de Montain/Lavigny/Le Louverot/Plainoiseau – Sivos du Chalet – Communes de : Voiteur - Domblans	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes Jura Nord	Années scolaires 2014/2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes de la Région d'Orgelet	Années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
Communauté de communes de la Petite Montagne	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes du Pays de St Amour	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Sud-Revermont	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Val d'Amour - Sivos de Vaudrey/Ounans – Sivos d'Augerans/Belmont/Loye – Sivom de Souvans/Nevy les Dole – Communes de : La Vieille Loye – Chissey sur Loue – Port Lesney – Mouchard – Chamblay – Montbarrey – Santans – Cramans – Pagnoz - Villers Farlay – Mont sous Vaudrey	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 30 octobre 2015

Dépôt légal 4<sup>ème</sup> trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

